

MINSANTE / CCS

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 13/06/20

REFERENCE : MINSANTE N°119

**OBJET : STRATÉGIE DE RÉPONSE SANITAIRE POUR LES CAS ET CLUSTERS DE COVID-19 PARMI
LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES**

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint la note « Stratégie de réponse sanitaire pour les cas et clusters de covid-19 parmi les travailleurs saisonniers agricoles » validée par la cellule interministérielle de crise.

Pour accompagner cette stratégie, deux affiches sont à votre disposition : une en version française (annexe 1) et une autre en version espagnole (annexe 2).

Vous en souhaitant bonne réception.

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

signé



PREMIER MINISTRE

DIFFUSION RESTREINTE

CELLULE INTERMINISTÉRIELLE DE CRISE

COVID 19
12 juin 2020

Stratégie de réponse sanitaire pour les cas et clusters de Covid-19 parmi les travailleurs saisonniers agricoles

La lutte contre les regroupements de cas (« clusters ») est au cœur de la stratégie de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Ce sont eux qui emportent en effet le risque le plus important de diffusion de l'épidémie à court terme. À ce titre, la **situation des travailleurs saisonniers agricoles vis-à-vis du Covid-19** doit faire l'objet d'une attention particulière, à la suite du signalement à la fin du mois de mai de **plusieurs cas confirmés au sein d'exploitations agricoles en régions PACA et Occitanie** et à la **détection de cas groupés** dans le cadre des dépistages organisés.

Au plan du droit du travail, ces travailleurs saisonniers agricoles sont soit des salariés employés directement par l'exploitant, qu'ils soient ressortissants français ou étrangers, soit des salariés détachés par une entreprise établie hors de France, cette entreprise pouvant être elle-même une entreprise de travail temporaire. Selon les cas, l'exploitant est l'employeur, le donneur d'ordre ou l'entreprise utilisatrice. Dans ce dernier cas, il est rappelé que l'entreprise utilisatrice est responsable de la santé et de la sécurité du travailleur temporaire sur le lieu de travail.

1. Stratégie de réponse sanitaire et mesures de gestion sur le lieu de travail

La stratégie de réponse sanitaire, lorsque des cas de Covid-19 sont signalés (cas détectés dans le cadre du contact-tracing et/ou dans le cadre de dépistages ciblés), implique que **les mesures de gestion suivantes soient systématiquement mises en œuvre sur le lieu de travail** pour maîtriser les chaînes de contamination :

- **Éviction des cas confirmés**, qu'ils soient symptomatiques ou asymptomatiques (mesure d'isolement) ;
- **Éviction des personnes contacts identifiées à risque**, indépendamment du résultat du test RT-PCR (mesure de quatorzaine) ;
- Le cas échéant, mise en œuvre du **contact-tracing de niveaux 1 (familial) et 2 (communautaire) pour tous les cas confirmés**, pour maîtriser le risque de diffusion autour du cluster, dans le bassin de vie ;
- Renforcement des moyens de prévention individuelle et collective, en particulier les gestes barrières et le port du masque.

Etat de la fiche

Validée la direction de crise

12/06/20

DIFFUSION RESTREINTE

Cette stratégie ne peut faire l'objet « d'assouplissements » que dans des conditions particulières et encadrées (pour les professionnels de santé par exemple) et **doit donc être appliquée pour les cas et les personnes contact identifiées à risque autour des travailleurs saisonniers agricoles.**

2. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette stratégie sanitaire

Les ARS et les préfetures signalent toutefois plusieurs **difficultés dans la mise en œuvre de cette stratégie** et l'absence de moyens de contrôle pour s'assurer du respect des mesures d'isolement et de quatorzaine par les employeurs et les saisonniers, notamment :

- **Les cas confirmés sont actuellement parfois isolés dans les mêmes lieux d'hébergement que les personnes contacts** (hébergements au sein des exploitations agricoles) ; les hébergements sont très souvent collectifs et ne permettent pas de maîtriser le risque de contamination entre les cas et les contacts (malgré la fourniture en EPI assurée par les ARS pour tous les cas et personnes contacts, et les actions de prévention engagées avec le rappel des mesures barrière). Dans la mesure du possible, il convient d'essayer d'organiser avec l'exploitant une séparation entre les cas confirmés et les personnes contacts. Si cette règle ne peut pas être respectée, l'hébergement dans un lieu dédié, permettant l'isolement des cas, devra être mise en œuvre avec l'appui de la CTAI.
- **Les conditions d'hébergement et de travail des saisonniers sont telles qu'elles impliquent que tous les saisonniers hébergés sur un même site entretiennent des contacts systématiquement évalués « à risque ».** Dès la détection d'un cas, tous les travailleurs doivent donc être placés en quatorzaine et les exploitants agricoles n'ont donc plus de travailleurs disponibles pour assurer les récoltes ;
- Les saisonniers sont pour la plupart des personnes de nationalité étrangère, parfois en situation de précarité financière. **Aussi, l'acceptabilité des mesures d'isolement ou de quatorzaine peut être difficile pour ces personnes.**

Ces situations risquent de se répéter tout l'été, puis à l'automne avec les vendanges ; de nouvelles arrivées de travailleurs saisonniers sont par ailleurs prévues dans les prochaines semaines. Les ARS PACA et Occitanie assurent actuellement, avec l'appui des préfetures concernées, l'organisation de larges campagnes de dépistage menées soit à partir des lieux d'hébergement, soit directement dans les exploitations utilisatrices afin de tester l'ensemble des travailleurs pouvant être impliqués dans la chaîne de transmission, quel que soit le statut juridique des personnes au regard du droit au séjour et du droit du travail.

3. Stratégie de réponse nationale proposée pour les cas et clusters parmi les travailleurs saisonniers agricoles

Une stratégie de réponse conservatrice des enjeux de santé publique et homogène sur le territoire national s'impose dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Pour éviter que de nouvelles chaînes de transmission du Covid-19 ne se mettent en place, et pour maîtriser les clusters actuellement signalés, il convient donc que :

- **Les cas soient isolés sur des sites d'hébergement différents de ceux dans lesquels les contacts sont placés en quatorzaine** ; l'appui des CTAI des préfetures pour la mise à disposition d'hébergements dédiés est à cet effet requis, conformément à l'instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative aux mesures d'isolement et de mise en quatorzaine (dimensionnement des hébergements à prévoir en conséquence) ;

DIFFUSION RESTREINTE

- **Un appui au maintien des saisonniers en quatorzaine sur les sites d'hébergement dans les exploitations soit assuré par les employeurs et les exploitants agricoles** (en tant que qu'entreprise utilisatrice de travailleurs intérimaires). Pour éviter que les personnes contact ne sortent de l'exploitation pour assurer des courses de première nécessité par exemple, l'appui des CTAI pourrait être également requis ;
- **Une sectorisation des lieux de travail et d'hébergement des saisonniers soit mise en œuvre** par les exploitants (employeurs ou entreprises utilisatrices) pour éviter les contacts entre des groupes de saisonniers hébergés sur des lieux différents et éviter ainsi que dès la détection d'un cas, tous les saisonniers de groupes différents se retrouvent « contacts à risque ». Cette sectorisation est importante pour pouvoir garantir d'une part la mise en quatorzaine des personnes contacts à risque (éviction du travail), et tenir compte des contraintes de la filière d'autre part qui ne peut voir son activité interrompue ;
- **Des contrôles des conditions de travail dans les exploitations soient mis en œuvre** par les DIRECCTE avec une attention particulière aux travailleurs détachés grâce à l'exploitation du système d'information pour la prestation de service internationale (SI-PSI) en lien avec la MSA et les services de médecine du travail, pour s'assurer que les employeurs et les exploitants mettent en œuvre toutes les mesures adéquates (pour le transport, l'hébergement, l'organisation du travail, la fourniture d'équipements de protection adaptés à la situation de travail et les mesures de distanciation physique au travail) afin de protéger les travailleurs. Tout autant que le respect des gestes barrière dans les exploitations agricoles elles-mêmes, il ressort de la gestion empirique des clusters actuels deux éléments à surveiller particulièrement sur le plan du risque épidémique :
 - le transport, notamment les trajets domicile-travail, où du covoiturage est souvent réalisé dans des conditions sanitaires préoccupantes. A titre de prévention, une fiche bilangue a été réalisée sur ce sujet dans le Vaucluse (*annexe I*) ;
 - l'hébergement où il convient de demander à la DIRECCTE des vérifications du respect des dispositions du code rural sur le sujet ;
- **Des arrêts de travail assortis d'indemnités journalières soient mis en œuvre** pour permettre aux salariés, parfois dans une situation de précarité financière, de mieux accepter les mesures d'isolement et de quatorzaine :
 - s'agissant des salariés employés directement par l'exploitant, ils relèvent du régime de protection sociale agricole (MSA) et bénéficient des prestations de ce régime quelle que soit leur nationalité ;
 - s'agissant de saisonniers de nationalité étrangère détachés auprès des exploitants, notamment par des entreprises de travail temporaire établies hors de France, l'arrêt de travail ouvre droit aux prestations prévues par la législation de sécurité sociale applicable de l'État d'envoi ;
- **La mesure de quarantaine à la charge des employeurs prévue par l'instruction du Premier Ministre du 20 mai 2020 soit mise en œuvre** de manière à ce qu'elle permette d'assurer l'absence de contact entre les saisonniers déjà présents sur les exploitations et les nouveaux saisonniers ; l'appui des préfetures pour s'assurer de la mise en œuvre de cette mesure est requis. Cette mesure sera mise en œuvre par l'exploitant en cas de recours à des salariés détachés, notamment par des entreprises de travail temporaire établies hors de France. Pour cela, plusieurs mesures opérationnelles peuvent être mises en œuvre :
 - i) sensibilisation des organisations professionnelles agricoles avec l'envoi des fiches métiers du ministère du travail (<https://bit.ly/2B33Xjw>), des fiches de recommandations de la MSA (<https://bit.ly/30AQom8>) ;

DIFFUSION RESTREINTE

- ii) opération de contrôles conjoints DIRECCTE-MSA.